

MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

Loi n° 2013/003 du 18 avril 2013

régissant le patrimoine culturel au Cameroun

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence relative à la Loi n° 2013/003 du 18 avril 2013. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la Direction du Patrimoine Culturel du MINAC.

Objet de la loi

Cette loi constitue le texte-cadre régissant la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel de la République du Cameroun. Elle définit les catégories de biens culturels protégés, les procédures de classement, les obligations des détenteurs de biens classés ainsi que les sanctions applicables en cas d'atteinte au patrimoine national.

Catégories de patrimoine concernées

- Le **patrimoine matériel (mobilier et immobilier)** : sites archéologiques, monuments historiques, palais et chefferies traditionnelles, édifices, objets d'art, sculptures et instruments de musique ;
- Le **patrimoine immatériel** : traditions orales, savoir-faire, rites et pratiques culturelles, expressions artistiques et linguistiques transmises de génération en génération.

Procédure de classement

Le classement d'un bien culturel — qu'il s'agisse d'un site, d'un monument ou d'un objet — est prononcé par **arrêté du Ministre des Arts et de la Culture**, après instruction du dossier par la Direction du Patrimoine Culturel. Le classement entraîne des obligations de conservation et soumet toute modification, cession ou exportation du bien à une autorisation préalable de l'administration compétente.

Protection et sanctions

La loi interdit toute dégradation, destruction, exportation illicite ou aliénation non autorisée d'un bien culturel classé. Les infractions constatées exposent leurs auteurs à des sanctions civiles et pénales, dont les modalités précises figurent dans le texte intégral publié au Journal Officiel.